

CH_VB 07-1832 1571 vom 18. März 2008

Bundesverwaltung, 2008-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1832_1571_

FR: CH_VB 07-1832 1571 du 18 mars 2008

IT: CH_VB 07-1832 1571 del 18 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital-actions est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

E. 2

Chaque actionnaire détient au moins une action. Les actionnaires sont tenus uniquement à la libération du prix d'émission de leurs actions. Art. 622, al. 4 et 5

E. 4

Les actions ont une valeur nominale supérieure à zéro centime.

E. 5

l'attribution d'intérêts intercalaires;

E. 6

les apports en nature, les apports par compensation et les reprises de biens;

E. 7

la durée de la société;

E. 8

les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;

E. 9

l'augmentation conditionnelle du capital-actions et la marge de fluctuation du capital;

E. 10

les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;

E. 11

le versement de dividendes intermédiaires;

E. 12

les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;

E. 13

les restrictions du droit de vote des actionnaires;

E. 14

l'adoption par l'assemblée générale de décisions prises par le conseil d'administration;

E. 15

les restrictions du droit de se faire représenter à l'assemblée générale opposables aux actionnaires dont les actions ne sont pas cotées en bourse;

E. 16

la possibilité de tenir l'assemblée générale à l'étranger;

E. 17

le recours aux médias électroniques pour la convocation et la tenue de l'assemblée générale;

E. 18

les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;

E. 19

la délégation de représentants de certains groupes d'actionnaires ou d'une collectivité de droit public au conseil d'administration; II. Autres dispositions

Code des obligations

1573

E. 20

la prise de décisions par le conseil d'administration, en cas de dérogation aux dispositions légales;

E. 21

la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers;

E. 22

les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale et de lui proposer des mesures d'assainissement;

E. 23

l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi;

E. 24

l'utilisation du patrimoine de la société dissoute, en cas de dérogation aux dispositions légales.

E. 25

la possibilité de convertir les actions émises sous une certaine forme en une autre forme, ainsi que la répartition des frais qui en résultent, pour autant qu'elle déroge aux dispositions de la loi sur les titres intermédiés du ...3. Art. 628 Abrogé Art. 632, titre marginal et al. 1 1 Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 25 % au moins de la valeur nominale de chaque action. Art. 633, al. 3 (nouveau) 3 Tout versement effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie librement convertible a qualité d'apport en espèces. Art. 634 1 Les apports en nature valent comme couverture: 1. lorsqu'ils peuvent être portés à l'actif du bilan; 2. lorsqu'ils peuvent être transférés dans le patrimoine de la

société; 3. lorsque la société peut en disposer librement en qualité de propriétaire dès qu'elle a requis son inscription au registre du commerce ou, s'il s'agit d'un immeuble, lorsqu'elle obtient le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre fon- cier;

3 RS ...; FF 2006 8817 III. Apports et reprises de biens 1. Apport minimum b. En nature

Code des obligations

1574 4. lorsqu'ils peuvent être réalisés par transfert à des tiers; 5. lorsqu'un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification a été établi. 2 L'apport en nature est stipulé par écrit. Le contrat est dressé par un officier public si la cession de l'apport requiert la forme authentique. 3 Un acte authentique unique suffit, même si les immeubles faisant l'objet de l'apport en nature sont situés dans différents cantons. L'acte est établi par un officier public au siège de la société. 4 Les statuts mentionnent l'objet et l'estimation de l'apport en nature, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires sur les apports en nature après dix ans. 5 L'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange sont inscrits au registre du commerce. Art. 634a 1 Si la société reprend des biens ou envisage la reprise de biens d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche, les statuts doivent indiquer l'objet de la reprise, le nom de l'aliénateur et la contre- prestation de la société. L'objet de la reprise et la contre-prestation sont inscrits au registre du commerce. 2 Les dispositions régissant la reprise de biens ne s'appliquent qu'aux valeurs patrimoniales pouvant avoir qualité d'apport en nature. 3 L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires sur les reprises de biens après dix ans. Ces dispositions peuvent également être abrogées lorsque la société renonce définitivement à opérer les reprises de biens. 4 La société peut requérir l'inscription d'autres actes juridiques au registre du commerce. Art. 634b (nouveau) 1 Les apports peuvent aussi être effectués par compensation. Les créances ne peuvent être compensées que lorsque les prestations sur lesquelles elles portent peuvent faire l'objet d'un apport en espèces ou en nature. 2 En cas d'assainissement, la compensation d'une créance vaut comme couverture même si la créance n'est plus entièrement couverte par les actifs. 3 Les statuts mentionnent la cause de la créance à compenser, le nom de l'apporteur ainsi que les actions qui lui reviennent. c. Reprise de biens d. Libération par compensation

Code des obligations

1575 4 L'estimation de la créance et les actions émises en échange sont inscrites au registre du commerce. 5 L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires sur la libération des apports par compensation après dix ans. Art. 634c (nouveau) 1 Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées. 2 La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature ou par compensation. Art. 634d (nouveau) 1 L'assemblée générale peut réduire le montant des apports libérés. Les dispositions sur la réduction du capital-actions s'appliquent par analogie. 2 Le montant des apports effectués ne peut être inférieur à l'apport minimum prévu à l'art. 632. Art. 636 (nouveau) 1 Si, lors de la constitution de la société, des avantages sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indi- quer le nom des bénéficiaires et préciser l'espèce, le contenu et la valeur de ces avantages particuliers. 2 L'espèce, le contenu et la valeur des avantages particuliers sont inscrits au registre du commerce. Art. 650 1 L'assemblée générale statue sur l'augmentation ordinaire du capital- actions. 2 La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes: 1. le montant nominal total de

l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre; 2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles; 3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes; 4. la nature des apports; e. Libération ultérieure f. Réduction du montant des apports libérés IV. Avantages particuliers K. Augmentation et réduction du capital-actions I. Augmentation ordinaire 1. Décision de l'assemblée générale

Code des obligations

1576 5. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur ainsi que les actions qui lui reviennent; 6. en cas de libération par compensation, la créance à compenser, le nom de l'apporteur ainsi que les actions qui lui reviennent; 7. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société; 8. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires; 9. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles; 10. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés; 11. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement. 3 Le conseil d'administration requiert l'inscription de l'augmentation du capital-actions au registre du commerce dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque. Art. 651 et 651a Abrogés Art. 652, titre marginal et al. 3 3 Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire six mois après la signature. Art. 652a, titre marginal, al. 1, ch. 1 à 3 et 5, et al. 4 (nouveau) 1 Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société doit publier un prospectus d'émission donnant des indications: 1. sur le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société; 2. sur le montant et la composition du capital-actions avant l'émission des actions nouvelles, avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles; 3. sur les dispositions statutaires concernant l'augmentation conditionnelle du capital-actions et la marge de fluctuation du capital; 2. Souscription d'actions 3. Prospectus d'émission

Code des obligations

1577 5. sur les derniers comptes annuels et comptes consolidés avec les rapports de révision et, si la date du bilan remonte à plus de six mois, sur le bilan intermédiaire; 4 Le prospectus d'émission n'est pas obligatoire lorsque les actions sont exclusivement offertes en souscription à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴. Art. 652b, titre marginal, al. 1bis, 4 et 5 (nouveaux) 1bis Le droit de souscription préférentiel est préservé lorsqu'un établissement soumis à la loi sur les banques du 8 novembre 19345 ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses du 24 mars 19956 souscrit les actions en prenant l'engagement de les proposer aux actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure. 4 L'exercice du droit de souscription préférentiel ne doit pas être entravé de manière non fondée. 5 Le prix d'émission ne peut être sensiblement inférieur à la valeur réelle de l'action que si le droit de souscription est négociable ou si tous les actionnaires approuvent le prix d'émission. Art. 652c, titre marginal Art. 652d, titre marginal et al. 2 2 La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée par les comptes annuels dans la version approuvée par les actionnaires ou, lorsque la date du bilan remonte à plus de six mois, par

un bilan intermédiaire vérifié. Art. 652e, titre marginal Art. 652f, titre marginal

4 RS 951.31 5 RS 952.0 6 RS 954.1 4. Droit de souscription préférentiel 5. Libération des apports 6. Augmentation au moyen de fonds propres 7. Rapport d'augmentation 8. Attestation de vérification

Code des obligations

1578 Art. 652g, titre marginal et al. 3 3 Abrogé Art. 652h, titre marginal, al. 1 et 2 1 Le conseil d'administration requiert auprès de l'office du registre du commerce l'inscription de la modification des statuts ainsi que de ses constatations. 2 Abrogé Art. 653 1 L'assemblée générale peut procéder à une augmentation conditionnelle du capital-actions en accordant dans les statuts le droit d'acquérir des actions nouvelles (droits de conversion et d'option) aux personnes suivantes: 1. les actionnaires; 2. les créanciers d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables; 3. les travailleurs; 4. les membres du conseil d'administration; 5. les créanciers. 2 La société peut également accorder le droit d'acquérir des actions nouvelles aux actionnaires, aux créanciers d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, aux travailleurs et aux membres du conseil d'administration d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés. 3 Le conseil d'administration requiert l'inscription de l'augmentation conditionnelle du capital-actions au registre du commerce dans les

E. 30

RS 954.1

E. 31

RS 952.0

E. 32

RS 961.01

E. 33

RS 220; FF 2008 1571

E. 34

RS 220; FF 2008 1571

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code des obligations. (Droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et de... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.03.2008 Date Data Seite 1571-1636 Page Pagina Ref. No 10 141 535 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.